# MAIRIE de VILLEGLY

# PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/03/2023 et complétée le 11/04/2023  Demande affichée en mairie le : 13/03/2023	
Par :	Monsieur Abdmjid SOUFYANE Madame Khadija SOUFYANE
Demeurant à :	14 rue Gaston Leroux 11600 CONQUES SUR ORBIEL
Sur un terrain sis à :	41 rue rue du vent d'Autan 11600 VILLEGLY 426 AZ 148, 426 AZ 156
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

N° PC 011 426 23 D0003

### Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 13/03/2023 par Monsieur Abdmjid SOUFYANE, Madame Khadija SOUFYANE,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison individuelle;
- Sur un terrain situé 41 rue rue du vent d'Autan;
- Pour une surface de plancher créée de 94,5 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 426 21 D0001, autorisé le 21/05/2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) du Permis d'Aménager, en date du 23/06/2022,

VU les pièces complémentaires déposées le 11/04/2023,

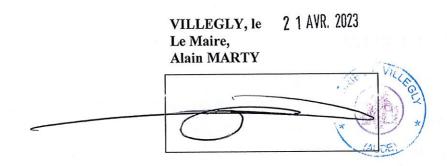
Considérant l'article 2.2 du règlement du Lotissement Les Portes du Minervois, qui dispose que la surface du premier plancher habitable des constructions devra être calé au minimum à la cote TN +0,60 mètre,

N°PC 011 426 23 D0003

Considérant que le projet se situe sur le lot n° 23 du Lotissement Les Portes du Minervois, et que le plan en coupe ne précise pas la hauteur exacte du premier plancher habitable par rapport au terrain naturel,

## ARRETE

- Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 2.
- Article 2: La surface du plancher habitable de la maison devra être calée au minimum à + 0,60 mètre du terrain naturel.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

# Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.